

Article 15

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté, au plus tôt deux ans après la mise en vigueur de la présente Convention, de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence internationale dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention. Elle s'adressera dans ce but au Gouvernement du Royaume d'Italie, qui en avisera les mesures nécessaires pour préparer cette conférence.

La présente Convention, faite, à Rome, le 29 mai 1933, restera ouverte à la signature jusqu'au premier janvier 1934.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

(Suivent les signatures)

Liste des Etats membres

Algérie
 Allemagne (République démocratique)
 Allemagne (République fédérale)
 Belgique
 Brésil
 Côte d'Ivoire
 Danemark
 Egypte
 Espagne
 Finlande
 Guatemala
 Haïti
 Hongrie
 Italie
 Mali
 Mauritanie
 Niger
 Norvège
 Pays-Bas
 Pologne
 République centrafricaine
 Roumanie
 Rwanda
 Sénégal
 Suède
 Suisse
 Tunisie
 Zaïre

DECRET N° 80-264 du 18 novembre 1980 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,
 Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 78-17 du 10 mai autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République tunisienne signé à Tunis le 18 octobre 1977,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement

de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 6 juin 1980, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Article 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1980
 Général d'Armée G. EYADEMA

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
 TOGOLAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
 TUNISIENNE

Le Gouvernement de la République Togolaise
 d'une part,

Le Gouvernement de la République Tunisienne
 d'autre part,

dénommés ci-après parties contractantes.

Conscients de la nécessité de faciliter et de développer les relations commerciales entre les pays, sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les échanges commerciaux entre la République Togolaise et la République Tunisienne seront effectués conformément aux dispositions du présent Accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant les opérations du commerce extérieur, en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 2 — Les parties contractantes s'accordent le traitement de la Nation la plus favorisée.

Art. 3 — Les parties contractantes faciliteront dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, la délivrance de licences ou autorisations d'importation et d'exportation des produits repris sur les listes A et B annexées au présent Accord et qui en constituent une partie intégrante.

Art. 4 — Au sens du présent Accord sont considérés comme produits originaires :

— les produits du cru (extraits du sol ou du sous-sol) ainsi que les produits finis et semi-finis transformés sur le territoire de l'une ou de l'autre partie contractante.

Ces produits ne pourront être réexportés en l'état vers des pays tiers qu'après autorisation écrite et préalablement donnée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Art. 5 — Les contrats afférents aux livraisons de marchandises et prestations de services dans le cadre du présent Accord seront conclus entre les personnes physiques et morales habilités à exercer des activités de commerce extérieur dans chacun des deux pays.

Article 62**Changement fondamental de circonstances**

1 — Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité ; et que

b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2 — Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :

a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière ; ou

b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3 — Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Article 63**Rupture des relations diplomatiques ou consulaires**

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Article 64**Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens)**

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend ???

SECTION 4 : PROCEDURE**Article 65****Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité**

1 — La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2 — Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3 — Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

4 — Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toutes dispositions en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5 — Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Article 66**Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation**

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage ;

b) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'Annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 67**Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité**

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2 — Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication doit être invité à produire ses pleins pouvoirs.

Article 68**Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67**

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

SECTION 5 — CONSEQUENCES DE LA NULLITE, DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITE**Article 69****Conséquences de la nullité d'un traité**

1 — Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2 — Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :

a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis ;

b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité

3 — Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

Eviers, Lavabos, bidets, cuvettes, baignoires et autres
Appareils pour usage sanitaire
Vaisselle et article de ménage en matière céramique
Verre et ouvrages en verre
Ampoules d'éclairage et autre matériel électriques
batteries d'accumulateurs et piles électriques
Coutellerie et ouverts de tables
Outillage et quincaillerie
tubes en plastiques P.V.C,
Lampes tempêtes
Réfrigérateurs, armoires frigorifiques et autres appareils
pour la production du froid
Réchauds plats et cuisinières
Meubles et parties de meubles — articles de friperie
Diverse.

**DECRET N° 80-265 du 18 novembre 1980 portant appro-
bation de l'amendement au règlement général d'explo-
itation des chemins de fer du Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu le décret du 2 mars 1938 rendant applicable au Togo le décret du 9 mai 1937 sur la Police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale ;

Vu l'arrêté n° 215 du 12 avril 1938 promulguant au Togo le décret du 2 mars 1938 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 13 février 1945 rendant applicable au réseau des chemins de fer du Togo le règlement général d'exploitation en vigueur sur les réseaux de l'Afrique Occidentale française ;

Vu le décret n° 69-163 du 27 août 1969 portant application du règlement général d'exploitation des chemins de fer du Togo ;

Sur proposition du ministre du commerce et des transports ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le présent amendement au règlement général d'exploitation des chemins de fer du Togo annexé au présent décret.

Art. 2. — Pour tout accident résultant d'une infraction aux prescriptions de l'amendement, les agents du chemin de fer restent sous l'action de droit commun et les peines et amendes qu'ils pourront encourir pour ce fait ne se confondront pas avec celles qui leur seront infligées par le service des chemins de Fer.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent amendement au règlement général d'exploitation sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-266 du 18 novembre 1980 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration notamment en son article 32,

DECRETE :

Article premier — Sont désignées pour une période de deux ans en qualité de membre du conseil d'administration de l'école nationale d'administration (ENA) les personnes dont les noms suivent.

A) *Au titre de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière juridique, littéraire ou scientifique et n'appartenant pas à la fonction publique.*

— Mme Trénoü Adjoavi (Avocate)

— M. Afantchawo L. Kodjo (Expert comptable).

B) *Au titre d'ancien élève de l'école nationale d'administration.*

— M. Adabi Akpo.

Article 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-267 du 18 novembre 1980 portant approbation d'un accord de crédit de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'enseignement des 3e et 4e degrés et de la recherche scientifique ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 20, 32 et 34,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé, l'accord de crédit de développement d'un montant de onze millions (11.000.000) de dollars des Etats-Unis, conclu entre la République togolaise représentée par son ambassadeur à Washington et l'association internationale de développement le 15 septembre 1980 à Washington (E.U.), en vue « d'améliorer la qualité de l'enseignement général et réduire le manque de personnel agricole qualifié », par la construction d'écoles normales (Notsé et Lama-Kara), l'extension de la direction de la formation permanente (DIFOP), l'extension de l'Institut national de la formation agricole (INFA) etc.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'enseignement des 3e et 4e degrés et de la Recherche scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-268 du 18 novembre 1980 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides récoltées 1979/80.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports,
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;